



SOCIETE SPORTIVE DE SOLIDARITE NAUTIQUE

"LES PLAISANCIERS TOULONNAIS"

Fondée en 1907

***Convention de mise à disposition des locaux
de l'Association***

Entre d'une part :

L'Association "Les Plaisanciers Toulonnais", représentée par Marc TEDESCO, Président,

et, d'autre part:

L'Utilisateur ci-après:

Nom : Prénom :

Téléphone fixe : Téléphone portable :

Adresse :

Agissant: pour son propre compte

Il a été convenu ce qui suit :

La salle du Cercle Privé Surface : 50 m²

La terrasse Surface : 50 m²

La cour avec barbecue Surface : 30 m²

La cuisine Surface : 20 m²

seront mis à disposition de **L'Utilisateur** aux dates et heures suivantes:

le.....de.....à.....

afin d'y organiser la manifestation suivante :

.....

Capacité d'accueil maximale : 50 personnes

I. Destination.

Les locaux qui font l'objet de la présente convention sont affectés à l'usage de l'**Utilisateur** exclusivement, et ne pourront être sous-loués en totalité ou en partie.

II. Etat des lieux. Inventaire.

Les locaux faisant l'objet de la présente convention sont équipés selon sa capacité d'accueil. Aucun apport d'équipement supplémentaire (tables, chaises, etc...) n'est autorisé. *Des fiches d'information concernant les consignes à respecter sont remises à l'Utilisateur à la remise des clés.*

Un état des lieux et un inventaire du matériel et de la vaisselle mis à disposition de l'**Utilisateur** sont effectués avant l'utilisation, lors de la remise des clefs, et après utilisation de la salle.

Il est interdit de décorer la salle avec des guirlandes ou tout objet inflammable, d'utiliser des confettis, d'agrafer, de clouer, et d'une manière générale, d'utiliser des moyens de fixation pénétrant dans les parois des murs ou des lambris, de modifier les installations électriques fixes.

L'Utilisateur est tenu au nettoyage et au lavage de tous les équipements de la cuisine (évier, réfrigérateurs, plaques de cuisson, vaisselle, etc...), de la cour, de la terrasse, des toilettes, du bar et de la salle principale. Il est impératif d'utiliser les containers extérieurs mis à disposition par la Ville pour y déposer les poubelles fermées. *Toute intervention des agents municipaux, rendue nécessaire par le non-respect de ces consignes, sera facturée à l'utilisateur selon la délibération en vigueur.*

Le matériel doit être rangé par l'**Utilisateur** dès la fin de la manifestation conformément aux indications données et commentées lors de la remise des clefs. Aucun matériel (équipement, vaisselle, etc...) n'est autorisé à sortir de la salle. *Tout matériel manquant sera automatiquement facturé selon la délibération en vigueur.*

L'Utilisateur doit impérativement emporter dès la fin de la manifestation les fournitures dont il est propriétaire.

III. Remise et Reprise des clefs.

Remise des clés.

Sur rendez-vous fixé à l'avance, un état des lieux sera effectué à la mise à disposition de la salle, en présence d'un membre du Conseil d'Administration qui remettra les clefs au demandeur. Un inventaire complet des équipements et de la vaisselle sera effectué.

Une fiche de contrôle sera signée par l'utilisateur et l'administrateur.

Reprise des clés.

Après la location, sur rendez-vous fixé à l'avance, il sera procédé à un contrôle de la propreté des locaux et à un inventaire complet des équipements et de la vaisselle mis à disposition. La vaisselle manquante fera l'objet d'une facturation.

La fiche de contrôle sera à nouveau signée par l'utilisateur et l'administrateur.

IV. Responsabilité.

L'Utilisateur est responsable de l'ouverture et de la fermeture des portes, de l'éclairage et du matériel. Il reste seul responsable des dommages pouvant survenir pendant l'utilisation de la salle ou du matériel.

En cas de dégradation, de perte ou de vol de tout ou partie du matériel et du mobilier mis à disposition, l'Utilisateur s'engage à prendre en charge le coût du rachat ou de la remise en état des matériels et mobiliers considérés, ainsi que du coût de personnel.

V. Assurances.

L'Utilisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance locative couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'occupation des locaux pendant la période où ils sont mis à sa disposition.

Cette police est souscrite auprès de la compagnie :

Et porte le Numéro :

Une attestation de cette assurance locative devra obligatoirement être jointe à la présente convention (vérifier auprès de votre assureur si votre contrat multirisque ne couvre pas déjà ce risque).

Dès l'exécution de la présente convention, la responsabilité de l'utilisateur est seule engagée, de la prise de possession à la restitution des clés.

VI. Nuisances sonores.

L'arrêté préfectoral du 11 juin 1998 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage stipule :

Article 1^{er} : Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit, conformément aux dispositions suivantes :

Article 2 : Sur les lieux publics, les voies publiques ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, ou leur caractère répétitif, quelle qu'en soit leur provenance, exemple ceux produits par :

- des publicités par cris ou par chants,
- l'usage de tous appareils de diffusion sonore,
- la production de musique électroacoustique (instruments de musique équipés d'amplificateur), à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- la réparation ou le réglage de moteurs, qu'elle qu'en soit la puissance, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- les appareils de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices.

Ces deux articles concernent directement les utilisateurs privés et les associations. **Il sera donc demandé de veiller particulièrement au respect de la limitation du bruit après 22 heures.** Sur plainte du voisinage, les services de police pourront être amenés à intervenir et à verbaliser.

Les fêtes faisant l'objet d'une dérogation permanente au présent article sont les fêtes traditionnelles, locales ou nationales.

VII. Fumer dans les salles est interdit.

Le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, à dater du 1^{er} février 2007.

VIII. Tarifs et Caution.

Le montant de la mise à disposition, ainsi que le montant de la caution encaissée (100 €) et de la caution non encaissée (400 €) seront payés le jour de la réservation. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil d'administration. Les paiements pourront être remboursés dans les deux cas de figure suivants :

- à tout moment en cas de force majeure (justificatifs à l'appui)
- à condition de prévenir au minimum **15 jours** avant la date de mise à disposition

La caution est préalable et obligatoire. Elle sert à couvrir, en partie, les frais de réparation ou de remplacement suite à des dégradations ou disparitions éventuelles de matériel ou de ménage non fait ou mal fait. Si son montant est insuffisant, une facture supplémentaire est établie après utilisation de la salle, état des lieux et inventaire.

Attestation de paiement de la caution de salle (500 euros)

Mr, Mme, Mlle
représentant :
demeurant

a déposé ce jour la caution préalable obligatoire d'un montant de **500 euros (cinq cents euros)**.

Caution rendue le Signature de **L'Utilisateur**:

La caution sert également à couvrir les éventuels frais relatifs au remplacement d'articles de vaisselle cassée, ou encore aux dégradations constatées à l'intérieur de la salle. Elle peut être conservée, sur simple décision du Président, en cas de problèmes comme les nuisances sonores pour le voisinage ou les dégradations constatées aux biens publics environnants (poubelles, containers, grilles, lampadaires, etc ...) facturés à l'Association.

La personne ayant signé la convention de mise à disposition de la salle est considérée comme responsable, en lieu et place des personnes présentes dans la salle pendant son utilisation.

IX. Résiliation. Désistement.

Sauf en cas de force majeure, l'Utilisateur est tenu de respecter un délai minimum de désistement de **15 jours** et de **le notifier par écrit** au Président. Dans le cas du non-respect de ce délai, le montant de la mise à disposition versé préalablement sera conservé. ***L'Association "Les Plaisanciers Toulonnais" peut être amenée exceptionnellement à annuler une mise à disposition. Elle s'engage, dans ce cas, à prévenir l'Utilisateur le plus rapidement possible.***

Fait à Toulon, le / / 20..... en 2 exemplaires originaux

Pour **L'Association**
le Président,

L'Utilisateur,
Lu et Approuvé